

Québec, le 4 juin 2013

Madame Hélène Cadrin
Comité interministériel de coordination
en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle
Secrétariat à la Condition féminine
905, avenue Honoré-Mercier, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Madame Rosgarys Mercado
Comité interministériel de coordination
en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Mesdames,

Nous faisons suite à votre lettre datée du 8 novembre 2012 concernant l'application de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique lorsque ceux-ci sont exposés à la violence conjugale.

Nous comprenons que cette question puisse faire l'objet d'une demande de clarification par les représentants siégeant au comité-conseil responsable de la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale. En effet, l'un des engagements de ce plan (mesure 35) est de « Favoriser des interventions concertées auprès des enfants exposés à la violence conjugale et de leur famille. »

L'Entente multisectorielle concerne les enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant la santé physique, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de ces enfants **est compromis et qu'un crime a été commis à leur endroit.**

La Loi sur la protection de la jeunesse reconnaît l'exposition à la violence conjugale comme un motif de compromission. Cependant, l'exposition des enfants à la violence conjugale, bien qu'elle soit un motif de signalement, n'est pas reconnue comme un acte criminel. Des précisions, à l'égard de cette problématique, sont apportées à la page 33 de l'entente : « Lorsque des enfants sont témoins de violence conjugale, mais qui ne sont pas eux-mêmes victimes de mauvais traitements physiques, d'abus sexuels ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique, l'entente ne s'applique pas. » L'exposition à la violence conjugale ne peut donc constituer, en soi, un motif pour déclencher l'entente.

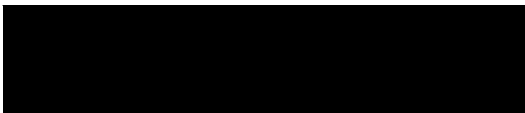
L'entente précise néanmoins que « Lorsque la situation d'un enfant témoin de violence conjugale exige une intervention du directeur de la protection de la jeunesse et de la police, les intervenants devraient s'inspirer de la présente entente. La coordination des actions et la transmission de l'information demeurent des conditions essentielles au succès de l'intervention dans ce type de situations, qui mobilisent souvent plusieurs acteurs. »

Le comité reconnaît l'importance de miser sur la concertation des acteurs impliqués (Direction de la protection de la jeunesse, maisons d'hébergement, centres de santé et de services sociaux, etc.) dans les situations d'enfants exposés à la violence conjugale. Dès lors, le comité insistera, dans ses travaux (notamment dans la mise à jour de la formation sur l'Entente multisectorielle), sur la nécessité de porter une attention particulière à la situation des enfants exposés à la violence conjugale lorsque l'entente est déclenchée pour un autre motif.

Dans l'éventualité où le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle souhaiterait approfondir cette question, nous vous proposerons un échange en personne avec le Comité des responsables nationaux de l'Entente multisectorielle.

Nous vous remercions de nous avoir fait part de cette problématique et vous prions d'agréer, Mesdames, nos sincères salutations.

La Présidente,



Natalie Rosebush